



Arrêt

**n° 88 050 du 24 septembre 2012
dans l'affaire X / I**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 juillet 2012 par X, qui déclare être de nationalité kosovare, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 2 juillet 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 août 2012 convoquant les parties à l'audience du 19 septembre 2012.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me H. DOTREPPE loco Me A. HENDRICKX, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité kosovare, d'origine albanaise et originaire de Banja e Pejës, commune d'Istog, localité située en République du Kosovo. Vous êtes arrivé en Belgique le 24 août 2009. Le lendemain vous avez introduit une demande d'asile. A l'appui de celle-ci, vous invoquez les faits suivants :

Vous seriez officier de police dans l'unité des forces spéciales du Kosovo depuis 2003. Votre épouse serait également policière. Au début de l'été 2004, lors d'une patrouille entre Pejë et Gjakovë, vous

auriez arrêté le dénommé [I.Q.], bien connu selon vous de la police comme étant un trafiquant de drogue très menaçant faisant partie du groupe de [S.]. Ce dernier aurait tenté de frapper un de vos collègues et vous l'auriez emmené à Deçan, au poste de police le plus proche. Ayant eu vent de cette arrestation, les autres membres du groupe auraient fait irruption au poste de police afin de libérer [I.Q.]. Cependant, ils auraient pris la fuite à la vue de votre personne et en prenant conscience qu'il ne s'agissait pas de simples policiers. La nuit même, vous auriez reçu deux coups de téléphone anonymes. Vous auriez été insulté et menacé. Le lendemain matin, un policier de l'UNMIK aurait pris note de vos déclarations. D'après la police d'investigation, certains appels téléphoniques seraient provenus des locaux des services administratifs de la police de Prishtinë. Selon vous, un des policiers de Prishtinë aurait travaillé pour le groupe de [S.] et aurait ainsi obtenu votre identité et votre numéro de téléphone. Malgré différentes mesures effectuées dans le but de démasquer votre agresseur, l'enquête aurait été stoppée, contrairement aux menaces téléphoniques qui auraient perduré pendant trois mois à raison d'une fois par semaine. Vous auriez ensuite encore reçu des appels menaçants jusqu'en 2008, avec quelques mois d'interruption en 2006-2007.

En 2008, vous auriez trouvé avec l'aide de vos collègues, un stock de drogue dans un bus allant de Pejë à Mitrovicë. L'auteur, qui appartiendrait selon vous au groupe de [S.], aurait été arrêté et libéré après trente jours. Quelques temps plus tard, vous auriez découvert un autre stock de drogue plus important cette fois dans la commune de Gjakovë. Les auteurs auraient été emprisonnés pendant soixante jours.

Le 8 juin 2008, alors que vous patrouilliez dans les rues de Pejë, deux personnes vous auraient fait signe de vous arrêter. Pensant qu'elles rencontraient des problèmes, vous les auriez rejointes à pied. L'une d'entre elle vous aurait insulté et vous aurait frappé à la tête à l'aide d'un objet métallique. Votre collègue aurait appelé des renforts. Trois personnes ont pu être arrêtées mais l'auteur principal des faits aurait pris la fuite. Ce dernier aurait cependant été arrêté avant de pouvoir rentrer à son domicile. Deux des agresseurs seraient les fils de [S.Z.], un des membres du groupe de [S.]. Les auteurs auraient écopé de peines variant entre 10 et 15 jours de prison, ce qui vous semble trop peu proportionnellement aux faits. Après deux jours de convalescence, vous auriez repris le travail.

Le 24 août 2008, vous auriez été informé qu'un échange de drogue aurait lieu à la discothèque « Borsalino » à Pejë. Vous vous y seriez rendu en civil mais les trafiquants vous auraient reconnu et auraient pris la fuite. Après une quarantaine de minutes, vous auriez été blessé par balle à la jambe droite. Un de vos collègues, [D.D.], aurait également été blessé. Selon vous, ils auraient tiré sur votre équipe dans le but de permettre à la personne détenant la drogue de sortir librement de la discothèque. Vous auriez tenté de poursuivre vos agresseurs mais vous auriez perdu connaissance. Vous seriez resté dix jours à l'hôpital de Pejë et vous auriez bénéficié d'un mois et demi de congé de maladie. Les auteurs auraient été arrêtés le lendemain matin. L'un d'eux, celui qui vous aurait blessé à la jambe, aurait écopé d'une peine de six ans. Après votre congé de maladie, vous auriez travaillé un mois dans la police traditionnelle avant de reprendre votre place au sein de l'unité des forces spéciales.

Environ deux semaines après votre retour dans les forces spéciales (octobre – novembre 2008), vous auriez été informé via la centrale téléphonique qu'une personne avait tiré en l'air avec une arme à feu dans un café situé à Pejë. Une intervention aurait été programmée et une fois sur place, vous auriez remarqué qu'une personne était effrayée par votre présence. Vous auriez ensuite constaté qu'elle s'apprêtait à tirer avec une arme. Une fois arrêtée, cette personne, du nom de [X.K.] et faisant partie selon vous du groupe de [S.], aurait été jugée.

Après ces faits, vous auriez reçu quatre à cinq menaces de mort par téléphone provenant toujours selon vous du groupe de [S.]. Un mois avant votre départ, les menaces auraient cessé car vous auriez éteint votre téléphone de fonction. Vous auriez utilisé un nouveau numéro que vous n'auriez communiqué à personne. Durant cette époque, vos collègues vous auraient escorté jusqu'à votre lieu de travail. Peu de temps avant votre départ, vous auriez emmené votre épouse ainsi que vos deux enfants chez un ami en Macédoine le temps de pouvoir obtenir un poste administratif à la police pour votre épouse afin qu'elle ne travaille plus sur le terrain et qu'elle soit en sécurité.

Pour l'ensemble de ces événements et craignant pour votre vie, vous auriez quitté seul votre pays afin de gagner la Belgique.

Cinq mois après votre arrivée, votre épouse serait retournée au Kosovo, accompagnée de vos deux enfants, pour y vivre chez ses parents non loin de Pejë et travaillerait à présent dans l'administration

pour la police. Votre épouse vous aurait récemment appris qu'elle avait reçu à plusieurs reprises des menaces de personnes à votre recherche.

B. Motivation

Suite à l'arrêt d'annulation n°71.267 rendu par le Conseil du Contentieux des Etrangers le 30 novembre 2011, des mesures d'instruction complémentaires ont été effectuées. Il résulte de cet examen additionnel que les éléments que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas d'établir l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Remarquons au préalable que votre récit d'asile ne relève pas du champ d'application de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 qui garantit une protection internationale à toute personne qui craint avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa nationalité, de sa religion, de ses opinions politiques et/ou de son appartenance à un certain groupe social. En effet, les problèmes principaux invoqués dans votre récit d'asile, à savoir les différentes blessures dont vous auriez souffert en 2008 et les menaces dont vous auriez été victime, sont liés à votre fonction de policier. Ainsi, les faits qui se sont produits le 8 juin 2008, le 24 août 2008 et en octobre-novembre de la même année, correspondent à des missions réalisées dans le cadre de votre travail en tant que policier dans les forces spéciales. Les différents documents que vous déposez (Farde verte, documents 6 à 21) confirment vos déclarations selon lesquelles vous avez été victime de coups et de blessures lors de ces missions. Cependant, notons que le risque de blessures est inhérent à l'exercice d'une fonction de policier, peu importe le pays dans lequel cette fonction est exercée. Quant aux menaces que vous auriez reçues, vous précisez que l'objectif des trafiquants était d'obtenir la complicité d'un agent de police (Rapport d'audition du 13/03/12, page 6). Or, votre profession ne peut être considérée comme une caractéristique innée de votre personne ou une caractéristique à ce point essentielle pour l'identité qu'il vous serait impossible d'y renoncer, comme requis dans la définition du groupe social. Il apparaît dès lors que ces motifs sont étrangers à l'asile au sens de la Convention de Genève.

Ensuite, en ce qui concerne menaces de mort proférées selon vous par un groupe de trafiquants de drogue que vous déclarez avoir reçues, notons que vos déclarations à ce sujet manquent de constance. En effet, lors de votre entretien du 18 mars 2011, vous affirmiez qu'entre 2004 et 2008, vous n'aviez plus reçu aucune menace (Rapport d'audition du 18/03/2011, page 10) ; alors que pendant votre audition du 13 mars 2012, vous assurez avoir été menacé de façon continue entre 2004 et 2008, avec une interruption de quelques mois seulement (Rapport d'audition du 13/03/2012, page 8). Convié à vous expliquer quant à cette incohérence, vous vous contentez de réitérer vos propos et ajoutez que vous aviez oublié de le mentionner en 2011 car vous étiez stressé (Rapport d'audition du 13 mars 2012, page 8). Cependant, étant donné que la question de savoir si vous aviez été menacé entre 2004 et 2008 vous avait été posée très clairement le 18 mars 2011, et que vous aviez répondu par la négative, cet argument n'est pas pertinent. Cette contradiction, porte sur le fait principal de votre demande d'asile, à savoir les appels menaçants qui sont à l'origine même de votre départ. Cette incohérence entame dès lors sérieusement la crédibilité de votre récit. De plus, les menaces datant de 2004 – les seules qui sont attestées par un document probant (Farde verte, document 5)- ont fait l'objet d'une enquête. Si le rapport confirme que vous avez reçus des appels téléphoniques anonymes provenant d'un numéro de téléphone d'un service de police situé à Prishtinë, celui-ci mentionne également que le lien, entre Ismet Qekaj, trafiquant que vous aviez arrêté à l'été 2004 et les menaces par téléphone, n'est pas prouvé (Farde verte, document 5).

Quoi qu'il en soit, le Commissariat Général estime qu'il n'existe pas non plus de motifs sérieux de croire que vous courriez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire. En effet, vous n'avez pas épuisé l'ensemble des moyens disponibles dans votre pays d'origine pour vous protéger avant de quitter ce dernier.

En effet, notons que les premières menaces datant de 2004 ont fait l'objet d'une enquête approfondie menée par un policier de l'United Nations Interim Administration (UNMIK) en fonction à Pejë.

Ainsi, après avoir découvert que les appels téléphoniques anonymes provenait d'un numéro de téléphone d'un service de police situé à Prishtinë, des agents se sont rendus sur place afin d'interroger différents employés de police. Bien que cette enquête n'ait pas abouti, entre autres à cause de votre manque de collaboration, il apparaît clairement que votre plainte a été traitée de manière adéquate (Farde verte, document 5).

Cependant, constatons que vous n'avez pas introduit une demande officielle de protection auprès de vos autorités ni relancé des mesures d'investigation suite aux menaces téléphoniques que vous auriez reçues entre 2004 et 2008 (Rapport d'audition du 18/04/11, page 10). Or, vous travaillez quotidiennement avec ces dernières. Interrogé sur l'absence d'une demande de protection en 2008, vous répondez que vous n'avez reçu aucune offre de soutien de leur part et qu'ils vous auraient conseillé de faire attention à vous (Rapport d'audition du 18 avril 2011, page 5), ce qui n'est pas suffisant et est illogique dans le sens où en 2004, votre plainte a été entendue et traitée de manière consciencieuse, comme évoqué supra.

A ce sujet, vous soutenez également que l'Etat est corrompu et que les trafiquants de drogue ne sont pas condamnés à des peines proportionnelles à leurs infractions (Rapport d'audition du 18/04/11, page 5 ; Rapport d'audition du 13/03/12, pages 7-10). Remarquons d'une part que votre affirmation sur la légèreté des peines relève de votre jugement personnel. D'autre part, si l'on ne peut nier la présence de corruption partielle au Kosovo, vous n'apportez pas de preuves concrètes dans votre cas précis et vous faites référence à une situation plus générale qui prévaudrait au Kosovo. Or, malgré la nécessité de renforcer les mesures visant à lutter contre la corruption, sachez que de nombreux efforts ont été entrepris depuis ces dernières années au Kosovo. Un rapport publié le 28 juin 2011 par le bureau du Procureur Spécial du Kosovo (SPRK) (Farde bleue, document 1) mentionne qu'entre le mois de juillet 2010 et le mois de juin 2011, vingt-huit activités opérationnelles ont été menées dans le cadre d'enquêtes complexes ayant un lien avec les crimes organisés, la corruption et les crimes de guerre. Parmi ces différentes arrestations, il ressort de ce rapport que le 13 juillet 2010 l'ancien secrétaire permanent au Ministère de la Santé a été arrêté par la police d'EULEX et par la Force de Police du Kosovo de Travail Anti-Corruption dans le cadre d'une enquête criminelle sur l'évasion fiscale (Farde bleue, document 2). Le lendemain, un juge de Prishtinë fut condamné par des juges internationaux et des juges locaux pour avoir accepté des pots de vin au cours de son travail entre 2005 et 2007 (Farde bleue, document 3). Encore, la police d'EULEX a arrêté un individu à Pejë accusé de trafic de drogues à l'intérieur et en dehors des frontières du Kosovo entre 2008 et 2009 (Farde bleue, document 4).

Au vu de ce qui précède, l'on ne peut reprocher aux autorités kosovares de ne pas concrétiser leurs efforts dans l'arrestation des trafiquants de drogues, la lutte contre la corruption et contre le crime organisé. De même, dans l'hypothèse selon laquelle la corruption entre les trafiquants de drogue et le système judiciaire avait été présente dans les affaires que vous avez décrites, davantage de charges auraient pu être retenues contre vous dans l'affaire du 8 juin 2008 lorsque vous avez été accusé de maltraitance dans l'exercice de votre fonction. L'enquête disciplinaire en lien avec les faits qui se sont produits le 24 août 2008 aurait également pu aboutir à des mesures répressives à votre rencontre. Or, vous avez été libéré de ces dernières.

Dès lors, tout porte à croire que les autorités kosovares sont en mesure de fournir une aide à leurs officiers de police et ce, même si certains points sont encore à améliorer. Dans ce sens, rappelons le caractère subsidiaire de la protection internationale : le bénéfice du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire ne peut être octroyé à un demandeur d'asile que dans le cas où les autorités de son pays – le Kosovo en l'occurrence – ne sont pas en mesure ou refusent de lui accorder une protection. Or, dans votre cas précis et au vu de vos déclarations, vous ne démontrez pas que vous ne pourriez requérir et obtenir la protection des autorités présentes au Kosovo.

Vous mentionnez également à plusieurs reprises que des officiers de police ont été tués dans l'exercice de leur fonction (Rapport d'audition du 18/03/2011, page 10 ; Rapport d'audition du 18/04/2011, pages 3 et 7 ; Rapport d'audition du 13/03/12, pages 5-6) dont [T.R.], un officier de police tué le 30 août 2007 par le gang de [S.], [A.S.], membre de la police du Kosovo et retrouvé mort à Klinë le 22 novembre 2010, et [E.Z.], tué à la fin de l'année 2009. Vous mentionnez également le cas de trois personnes appartenant à votre ancienne unité, [A.H.], [S.G.] et [A.G.] qui auraient été blessés lors d'une mission pour reprendre le contrôle de points frontaliers en 2009. Bien que vous ayez déclaré votre intention de verser les rapports médicaux de ces personnes à votre dossier, ces documents ne sont pas parvenus au CGRA jusqu'à ce jour (Rapport d'audition du 13/03/12, pages 5-6).

Quoi qu'il en soit, la plupart de ces événements se sont produits après votre départ du Kosovo et leur portée générale n'apporte aucune indication précise et concrète quant à votre situation personnelle. De plus, en ce qui concerne vos ex-collègues, vous déclarez qu'ils ont été blessés dans l'exercice de leur fonction. Or, comme évoqué supra, le risque de blessure est inhérent à la fonction de policier et ne constitue dès lors pas un critère valable dans le cadre d'une demande d'asile.

Finalement, notons que les différents documents que vous avez versés ne sont pas de nature à modifier les conclusions exposées supra. Ainsi, les documents liés aux faits qui se sont déroulés le 8 juin 2008 (Farde verte, documents 6-11) – le rapport de chacun des officiers de police présents le 8 juin 2008, le jugement rendu le 10 juin 2008 par le Tribunal Communal des Contraventions à Pejë, la décision concernant le recours interjeté par le père de deux des auteurs rendue le 12 juin 2008 par le Haut Tribunal des Contraventions à Prishtinë, votre procès-verbal en tant que victime, votre procès-verbal en tant qu'accusé ainsi qu'un article de presse datant du 16 juin 2008 – démontrent que cette affaire a été traitée devant la justice et que les auteurs ont été condamnés à une peine d'emprisonnement. L'on peut également constater que malgré l'accusation de maltraitance que vous auriez exercée ce jour là sur deux des accusés, le porte-parole de la police de Pejë maintient votre version et aucune charge n'a été retenue contre vous.

D'autre part, les documents judiciaires liés à la fusillade datant du 24 août 2008 que vous ajoutez à votre dossier (Farde verte, documents 14-20) – l'avis rendu le 20 octobre 2008 par le Parquet Public de l'Arrondissement de Pejë confirmant la cessation de poursuites à l'encontre de l'une des personnes suspectées, le jugement rendu le 5 mars 2009 par le Tribunal de l'Arrondissement de Pejë, trois documents délivrés le 31 mars 2009, le 13 mai 2009 et le 25 novembre 2010 concernant une enquête disciplinaire contre votre personne, le recours interjeté par l'avocat de l'accusé le 6 juillet 2009 pour le Tribunal Suprême du Kosovo à Prishtinë, le jugement rendu le 7 juillet 2009 concernant ce recours, une attestation prouvant que vous avez été blessé par balle le 24 août 2008 délivrée le 22 septembre 2009 par le Parquet Public de l'Arrondissement de Pejë ainsi que la décision après le recours rendue le 7 avril 2010 par le Tribunal Suprême du Kosovo à Prishtinë – peuvent se voir accorder la même constatation que celle reprise dans le paragraphe ci-dessus. Les décisions rendues par les différents tribunaux démontrent que les revendications de toutes les parties présentes dans cette affaire ont été abordées et analysées de manière complète, ce qui permet de conclure que le système judiciaire a traité cette affaire dans les règles de la procédure.

Concernant les autres documents que vous versez au dossier – votre carte d'identité délivrée par l'UNMIK et valable jusqu'en 2013, votre carte de membre de l'UÇK (l'Armée de Libération du Kosovo), diverses photographies de vous et de vos collègues policiers, une copie de votre carte d'officier de police, une lettre de sortie rédigée par l'hôpital régional de Pejë le 1er septembre 2008, un rapport du médecin spécialiste rédigée le 12 septembre 2008 à Pejë pour la médecine du travail ainsi que votre procès-verbal dans l'affaire qui s'est déroulée en octobre-novembre 2008 dans un café de Pejë (Farde verte, documents 1-5, 12-13 et 21) – si ces derniers établissent votre nationalité, votre profession, les blessures dont vous avez souffert ainsi que la prise en compte de votre déposition dans l'affaire concernant les coups de feu dans un café à Pejë, ils ne sont toutefois pas de nature à permettre, à eux seuls, de reconsidérer différemment les éléments exposés ci-dessus. D'ailleurs, les informations recueillies sur ces documents ne sont nullement remises en cause dans cette décision.

Quant au CD et au DVD que vous avez déposés au Conseil du Contentieux des Etrangers en novembre 2011 (Farde verte, documents 22-23), ils ne sont pas non plus de nature à inverser la présente décision. En effet, le DVD contient le documentaire intitulé « On Patrol – Police Special Unit », dans lequel sont repris différents exercices et interventions auxquels vos agents et vous-même avez participé. On y voit entre autres des entraînements, une intervention lors d'une manifestation, des contrôles routiers et des missions de renfort à la police régulière. Le CD reprend un autre documentaire sur le même thème, intitulé « Unités de soutien régional », sur lequel on peut voir certains de vos anciens collègues dans des situations similaires. Ces enregistrements éclairent donc la nature de votre travail en tant que policier mais ne constituent en aucun cas un indice étayant que vous ne pouvez recevoir une protection efficace de vos autorités.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs. Elle soulève en outre l'erreur manifeste d'appréciation.

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision attaquée et de lui reconnaître la qualité de réfugié ; à titre subsidiaire, de lui accorder la protection subsidiaire et, à titre infiniment subsidiaire, de « renvoyer le dossier au CGRA » (requête, page 6).

4. Le dépôt de nouveaux documents

Lors de l'audience, la partie requérante dépose les originaux de sa carte de membre de l'UÇK et de neuf photographies représentant la partie requérante et ses collègues policiers, dont les copies figurent déjà au dossier administratif (dossier administratif, farde deuxième décision, pièces 10, documents 2 et 3). Ils ne constituent dès lors pas de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, §1^{er}, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil le prend par conséquent en considération en tant que pièce du dossier administratif.

5. Remarque liminaire

5.1 La partie requérante considère que « la décision querellée ne répond pas à l'exigence de motivation comme l'exige la loi sur la motivation formelle » (requête, page 4).

5.2 Le Conseil rappelle que pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, une décision doit faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur de manière à permettre à son destinataire de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle : ainsi, la partie défenderesse doit, dans sa décision, fournir au requérant une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée, en sorte que ce dernier puisse comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement.

En l'espèce, la partie défenderesse, se référant expressément aux articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et estimant que les faits invoqués ne ressortissent pas au champ d'application de la Convention de Genève, qu'aucun crédit ne peut être accordé au récit du requérant et qu'il n'a pas épuisé l'ensemble des moyens disponibles, tout en indiquant les différents motifs sur lesquels elle se fonde à cet effet, considère que la partie requérante ne l'a pas convaincue qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en demeure éloignée par crainte de persécution ou qu'il existe dans son chef un risque réel de subir des atteintes graves.

Ainsi, le Conseil constate que la décision attaquée développe les différents motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

6. Discussion

6.1 Bien que la requête ne vise pas explicitement la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, il ressort des développements du dispositif de la requête que la partie requérante demande au Conseil de lui reconnaître la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou de lui accorder le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Par ailleurs, la partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite aussi le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'expose pas la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

6.2 En l'espèce, la décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire pour plusieurs motifs. Elle relève que les problèmes de la partie requérante sont liés à sa fonction de policier et ne ressortissent par conséquent pas au champ d'application de la Convention de Genève, qu'une contradiction majeure entache la crédibilité du récit de la partie requérante, que celle-ci n'a pas épuisé l'ensemble des moyens disponibles dans son pays d'origine pour se protéger avant de quitter le Kosovo et que rien ne permet de conclure que la partie requérante ne pourrait bénéficier d'une protection efficace de la part de ses autorités en cas de retour dans son pays. Enfin, la partie défenderesse estime que les documents produits par la partie requérante ne permettent pas de renverser le sens de la décision.

6.3 La partie requérante conteste l'appréciation de la partie défenderesse et soutient principalement que les autorités kosovares sont incapables de lui donner une protection suffisante, raison pour laquelle elle sollicite une aide internationale.

6.4 Indépendamment de la question du rattachement des faits à la Convention de Genève ou de la crédibilité du récit de la partie requérante, le Conseil constate que la présente demande soulève principalement un problème au regard de l'accès de la partie requérante à une protection de ses autorités au sens de l'article 48/5, § 2 de la loi du 15 décembre 1980 contre les persécutions ou les atteintes graves qu'elle dit redouter. La question en débat est donc la suivante : la partie requérante peut-elle ainsi démontrer que le Kosovo ne peut ou ne veut lui accorder une protection au sens de l'article 48/5, § 2 de la loi du 15 décembre 1980 contre les persécutions ou les atteintes graves qu'elle dit redouter ?

En effet, la partie requérante allègue risquer de subir des atteintes graves ou craindre des persécutions émanant d'acteurs non étatiques ; en l'occurrence un groupe de trafiquants de drogue. Or, conformément à l'article 48/5, §1^{er}, c) de la loi du 15 décembre 1980, une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par un acteur non étatique, s'il peut être démontré que ni l'Etat, ni des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire, y compris les organisations internationales, ne peuvent ou ne veulent accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves. Le paragraphe 2 de la même disposition précise qu'une protection au sens des articles 48/3 et 48/4 est accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1^{er} prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection.

6.5.1 En l'espèce, la partie défenderesse constate qu'il n'est pas permis de considérer, au vu des informations produites au dossier administratif, que la protection qui est offerte à la partie requérante dans son pays ne serait pas efficace au sens de l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980.

Elle relève à cet égard que le système judiciaire a traité ses affaires dans les règles de procédure et que les auteurs de ces faits ont été condamnés à des peines d'emprisonnement ; que bien que la plainte de la partie requérante en 2004 n'ait pas abouti, notamment en raison du manque de collaboration de la partie requérante, elle a été traitée de manière adéquate ; que la partie requérante n'a pas introduit de demande officielle de protection auprès de ses autorités ni relancé des mesures d'investigation suite aux menaces téléphoniques qu'elle aurait reçues entre 2004 et 2008, inaction d'autant plus invraisemblable que la partie requérante travaille au sein de la police, et qu'au vu des informations jointes au dossier administratif, il ne peut être reproché aux autorités kosovares de ne pas concrétiser leurs efforts dans l'arrestation des trafiquants de drogue, la lutte contre la corruption ou la lutte contre le crime organisé. Elle estime qu'au vu de ces éléments, tout porte à croire que les autorités kosovares sont en mesure de fournir une aide à leurs officiers de police et ce, même si certains points sont encore à améliorer. Elle rappelle enfin que le risque de blessure est inhérent à la fonction de policier et ne constitue dès lors pas un critère valable dans le cadre d'une demande d'asile.

6.5.2 La partie requérante conteste quant à elle l'efficacité de la protection offerte par les autorités kosovares. Elle confirme avoir fait l'objet de menaces entre 2004 et 2008 et que l'enquête de 2004 n'a pas abouti, de sorte qu'elle n'a pu bénéficier de la protection de ses autorités. Elle rappelle à cet égard que l'Etat est corrompu et que les trafiquants de drogue ne sont pas condamnés à des peines proportionnelles à leurs infractions. Elle affirme que les autorités kosovares sont incapables de donner une protection suffisante au requérant, raison pour laquelle il demande la protection internationale. Enfin, elle estime que de nombreux documents viennent à l'appui de ses déclarations et qu'il y a lieu de penser que son récit n'a pas été compris par la partie défenderesse (requête, pages 4 et 5).

6.5.3 Le Conseil ne peut se rallier aux explications de la partie requérante.

Tout d'abord, il observe, qu'en ce qui concerne les faits de 2004, tant les déclarations de la partie requérante que le document produit par cette dernière démontrent que sa plainte a été traitée de manière adéquate par ses autorités (dossier administratif, farde deuxième décision, pièce 10, document 5, rapport de police de 2004 et farde première décision, pièce 7, page 10). Ainsi, bien que l'enquête concernant ces menaces téléphoniques n'ait pas abouti, il ressort du dossier administratif que les menaces invoquées par la partie requérante ont fait l'objet d'une enquête approfondie menée notamment par un policier de l'United Nations Interim Administration (UNMIK). Interrogé quant à la question de savoir si les policiers ont continué l'enquête ou s'ils ont laissé tomber, la partie requérante répond « je ne sais pas. La police de l'UNMIK est changée tous les ans. Les cas quotidiens sont tellement fréquents que mon problème est peut-être laissé à l'écart » (dossier administratif, farde première décision, pièce 7, page 10). Il ressort de ces propos que la partie requérante se fonde sur des suppositions de sa part, nullement étayées en l'espèce, pour conclure à l'inefficacité de ses autorités et ce alors qu'elle n'a pas tenté de se renseigner quant à l'évolution de cette enquête. Le Conseil relève par ailleurs que le rapport de police fait état d'un manque de collaboration de la part de la partie requérante. Dès lors, rien ne permet de considérer que les autorités de la partie requérante n'auraient pas pris des mesures raisonnables afin de la protéger.

6.5.4 De plus, en ce qui concerne les menaces téléphoniques que la partie requérante aurait reçues entre 2004 et 2008, le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, que la partie requérante se borne à déclarer qu'elle n'a reçu aucune offre de soutien de la part de ses autorités et ce alors qu'il ressort de ses déclarations qu'elle n'a, à aucun moment, introduit de demande officielle de protection auprès de ses autorités, ni relancé des mesures d'investigation suite à ces menaces téléphoniques (dossier administratif, farde première décision, pièce 4, pages 2 à 3, 5 et 10). Afin de justifier son absence de démarches, la partie requérante part du principe que l'Etat est corrompu et que toutes les autorités « [...] sont des chaînes à nouveau, tous ces crimes sont liés entre eux » (dossier administratif, farde première décision, pièce 4, page 5). Le Conseil observe que ce postulat ne relève que de suppositions de la part de la partie requérante et qu'il ne peut être retenu pour justifier son manque de démarches. Ce constat est d'autant plus renforcé par le fait que la partie requérante travaillait quotidiennement avec ses autorités et que sa plainte de 2004 avait été traitée de manière consciencieuse par ces dernières, de sorte que son argument manque de toute pertinence.

6.5.5 En outre, quant aux problèmes de 2008 invoqués par la partie requérante, le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif, que les différents documents versés au dossier par la partie requérante démontrent clairement l'intervention des autorités kosovares en ce qui les concernent ainsi que le traitement de ces affaires dans les règles de la procédure par la justice.

6.5.5.1 En effet, la partie défenderesse a légitimement pu considérer que les documents liés aux faits qui se sont déroulés le 8 juin 2008 (dossier administratif, farde deuxième décision, pièce 10, documents 6 à 11), à savoir le rapport de chacun des officiers de police présents le 8 juin 2008, le jugement rendu le 10 juin 2008 par le Tribunal Communal des Contraventions à Pejë, la décision concernant le recours interjeté par le père de deux des auteurs rendue le 12 juin 2008 par le Haut Tribunal des Contraventions à Prishtinë, le procès-verbal de la partie requérante en tant que victime, le procès-verbal de la partie requérante en tant qu'accusé ainsi qu'un article de presse du 16 juin 2008, démontrent que cette affaire a été traitée devant la justice et que les auteurs ont été condamnés à une peine d'emprisonnement.

6.5.5.2 Le même raisonnement peut être tenu en ce qui concerne les documents judiciaires liés à la fusillade du 24 août 2008 (dossier administratif, farde deuxième décision, pièce 10, documents 14 à 20), à savoir l'avis rendu le 20 octobre 2008 par le Parquet Public de l'Arrondissement de Pejë confirmant la cessation de poursuites à l'encontre de l'une des personnes suspectées, le jugement rendu le 5 mars 2009 par le Tribunal de l'Arrondissement de Pejë, les trois documents délivrés le 31 mars 2009, le 13 mai 2009 et le 25 novembre 2010 concernant une enquête disciplinaire contre la partie requérante, le recours interjeté par l'avocat de l'accusé le 6 juillet 2009 pour le Tribunal Suprême du Kosovo à Prishtinë, le jugement rendu le 7 juillet 2009 concernant ce recours, une attestation prouvant que la partie requérante a été blessée par balle le 24 août 2008 délivrée le 22 septembre 2009 par le Parquet Public de l'Arrondissement de Pejë ainsi que la décision après le recours rendue le 7 avril 2010 par le Tribunal Suprême du Kosovo à Prishtinë. Le Conseil rejoint ainsi la partie défenderesse en ce que les décisions rendues par les différents tribunaux démontrent que les revendications de toutes les parties présentes dans cette affaire ont été abordées et analysées de manière complète, ce qui permet de conclure que le système judiciaire a traité cette affaire dans les règles de la procédure.

6.5.6 Enfin, en ce que la partie requérante soutient que les trafiquants de drogue ne sont pas condamnés à des peines proportionnelles à leurs infractions et invoque de manière générale la corruption de l'Etat afin de démontrer l'incapacité de ce dernier à offrir une protection aux officiers de police, le Conseil constate que ces postulats de la partie requérante relèvent principalement de son jugement personnel, mais qu'elle n'apporte aucun élément probant permettant de considérer qu'au Kosovo, les peines seraient totalement disproportionnées ou que les autorités intervenues dans son affaire seraient corrompues.

Il ressort, au contraire, des informations jointes au dossier administratif, que de nombreux efforts ont été entrepris ces dernières années en matière de lutte contre la corruption, plusieurs enquêtes ayant entre autres été menées dans le cadre de crimes organisés, corruption et crimes de guerre (dossier administratif, farde deuxième décision, pièce 11). Quant au fonctionnement de la justice kosovare, le Conseil observe que la partie requérante déclare elle-même que plusieurs membres du groupe de trafiquants ont été arrêtés et que « [...] la plupart sont en prison [...] » (dossier administratif, farde première décision, pièce 7, pages 10 et 11). Quant à l'auteur de l'agression du mois d'août 2008 qui a tiré sur la partie requérante, le Conseil constate que celui-ci a été condamné à une peine de six ans d'emprisonnement (dossier administratif, farde première décision, pièce 7, page 15). Le fait que la peine de F.N. puisse être diminuée en raison de sa bonne conduite (dossier administratif, farde première décision, pièce 4, page 5) ne permet pas d'énervier ces constats, chaque Etat disposant en effet d'un système pénal propre et dont les règles de procédure s'imposent à tous ces citoyens.

6.5.7 En définitive, le Conseil constate que la partie requérante n'apporte aucune information ou élément pertinent de nature à démontrer que ses autorités nationales ne prendraient pas des mesures raisonnables pour empêcher les violences privées qu'elle redoute, ni que l'Etat kosovar ne disposerait pas d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner de tels actes. Elle ne démontre pas davantage qu'elle n'aurait pas accès à cette protection. Il ressort au contraire de l'ensemble ces éléments que l'Etat Kosovar a pris toute une série de mesures afin de protéger la partie requérante de ce groupe de trafiquants.

Quant à l'allégation de la partie requérante, selon laquelle des officiers de police ont été tués dans l'exercice de leurs fonctions, le Conseil rappelle à cet égard, tout comme le soulève la partie défenderesse, que le risque de blessure est inhérent à l'exercice d'une fonction de policier et ce, peu importe le pays dans lequel cette fonction est exercée.

6.5.8 Le Conseil rappelle enfin que l'invocation, de manière générale, de violence et de corruption dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays craint avec raison d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions ou à ces atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage.

6.6 Quant aux autres documents produits par la partie requérante à l'appui de sa demande de protection internationale, à savoir sa carte d'identité délivrée par l'UNMIK, sa carte de membre de l'UÇK, les diverses photographies représentant la partie requérante et ses collègues policiers, une copie de sa carte d'officier de police, une lettre de sortie rédigée par l'hôpital régional de Pejë le 1^{er} septembre 2008, un rapport du médecin spécialiste rédigée le 12 septembre 2008 à Pejë pour la médecine du travail, le DVD contenant le documentaire intitulé « *On Patrol – Police Special Unit* », le CD contenant le documentaire intitulé « *Unités de soutien régional* » ainsi que le procès-verbal dans l'affaire qui s'est déroulée en octobre-novembre 2008 dans un café de Pejë (dossier administratif, farde deuxième décision, pièce 10, documents 1 à 5, 12 à 13 et 21 à 23), le Conseil constate qu'ils ne font qu'établir la nationalité de la partie requérante, sa profession, les entraînements et interventions liés à ses fonctions dans les forces spéciales, les blessures dont elle a souffert ainsi que la prise en compte de sa déposition dans l'affaire concernant les coups de feu dans un café à Pejë, éléments non contestés en soi par la partie défenderesse mais qui ne permettent pas de considérer que ses autorités n'auraient pas pris des mesures raisonnables afin de la protéger ni que la partie requérante ne pourrait bénéficier à nouveau de la protection de ses autorités nationales en cas de retour au Kosovo.

6.7 En conclusion, la partie requérante n'établit nullement qu'en cas de retour au Kosovo, ses autorités ne lui accorderont pas une protection effective contre les agissements de ce groupe de trafiquants et qu'elle n'aura pas accès à cette protection.

6.8 Le Conseil constate que ce motif est déterminant : en effet, une des conditions essentielles pour que la crainte de la requérante relève du champ d'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, fait défaut et ce constat suffit à considérer que la partie requérante ne peut pas se prévaloir de cette disposition.

6.9 En conséquence, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de la décision attaquée qui sont surabondants, ni les arguments de la requête qui s'y rapportent, dès lors que cet examen ne peut, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

6.10 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse n'aurait pas suffisamment motivé sa décision ou aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête.

6.11 Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

7. Annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée et le renvoi de la cause au Commissaire général « pour investigations complémentaires ».

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre septembre deux mille douze par :

Mme S. GOBERT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

S. GOBERT